



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE
SERVICE RÉGLEMENTATION CONTRÔLE

Arrêté n° 2014 177 - 0001

portant interdiction de pêche de certaines espèces marines aux pêcheurs de loisir dans les eaux territoriales autour de la Corse.

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979), notamment son annexe 3 ;
- VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment dans son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre «stratégie pour le milieu marin»);
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, et IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes) ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adoptés à Strasbourg le 5 décembre 1997 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../...

- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, M. Christophe Mirmand ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine «Méditerranée occidentale» ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 323/2004/DRAM du 13 décembre 2004 portant réglementation de la pêche sous-marine dans les eaux territoriales autour de la Corse par l'interdiction de la pêche de certaines espèces;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse en date du 28 mai 2014 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 05/05/2014 close le 26/05/2014 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la prorogation des dispositions réglementaires encadrant cette activité et de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur certaines espèces ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans les eaux maritimes autour de la Corse, la pêche, le prélèvement, la récolte, des espèces énumérées ci-après est interdite aux pêcheurs de loisir quel qu'en soit le mode ou procédé de capture ;

CRUSTACES

- Hommarus gammarus (Linnaeus 1758) homard européen
- Palinurus elephas (Fabricius 1787) langouste rouge
- Palinurus mauritanicus (Gruvel 1911) langouste rose
 - Maja squinado (1788) araignée de mer

HIPPOCAMPES

- Hippocampus hippocampus (hippocampe)
- Hippocampus ramulosus (hippocampe à long bec)

COQUILLAGES

- Luria lurida (porcelaine)

.../...

ARTICLE 2 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 26 juin 2014

Le préfet de Corse



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

